



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS
de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté du 10 décembre 1997
pour son établissement de HOUPLINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société DELALYS à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 31 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Les analyses des prélèvements d'effluents aqueux réalisées sur le site entre le 26 octobre 2022 et le 27 octobre 2022 ainsi qu'entre le 30 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 (contrôles inopinés) présentent des résultats dont les concentrations dépassent, pour les paramètres « demande chimique en oxygène » et « indice hydrocarbure C10-C40 », la valeur limite d'émission en concentration (respectivement 1 460 mg/l et 24,1 mg/l) ;
2. ces dépassements constituent une non-conformité à l'article 8.4.3 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé qui stipule que la concentration des effluents aqueux pour le paramètre « demande chimique en oxygène » ne doit pas dépasser 1 000 mg/l et la concentration pour le paramètre « indice hydrocarbure C10-C40 » ne doit pas dépasser 10 mg/l ;
3. la visite d'inspection du 30 janvier 2023 a permis de constater que, dans un hangar de 1 600 m², au moins 300 tonnes de déchets sont stockées sur une surface non imperméabilisée dans des conditions ne permettant pas de garantir leur stabilité physique ;
4. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 14.2 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé qui précise :
 - « L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ;
 - A cette fin, il se doit, successivement :
 - De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par votre physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
 - De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 44 rue Roger Salengro à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) est mise en demeure dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES, de respecter les dispositions :

- de l'article 8.4.3 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé pour les paramètres « Demande Chimique en Oxygène » et « Indice Hydrocarbure C10-C40 » ;
- de l'article 14.2 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUPLINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 JUIL 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

